

## Loi sur la pêche (LPê)

Modification du 06.06.2018

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **923.11**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [923.11](#) intitulé Loi sur la pêche du 21.06.1995 (LPê) (état au 01.11.2009) est modifié comme suit:

#### **Titre après Art. 27 (mod.)**

*3 Régale de la pêche et contribution aux mesures de protection*

#### **Art. 34 al. 4 (nouv.)**

*5. Adolescents, personnes en formation (Titre mod.)*

<sup>4</sup> Une patente de personne en formation est attribuée aux personnes en formation à partir de l'année civile de leur 17<sup>e</sup> anniversaire et jusqu'à la fin de l'année civile de leur 25<sup>e</sup> anniversaire.

#### **Art. 37 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les adolescents et les personnes en formation bénéficient d'un tarif réduit.

#### **Art. 38 al. 1, al. 3, al. 3a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les émoluments de patentes de pêche à la ligne varient en fonction de la durée de validité et sont fixés comme suit:

a **(mod.)** une année civile:

CHF 250

<i>b</i>	<b>(mod.)</b> une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts):	CHF 280
<i>c</i>	<b>(mod.)</b> 30 jours:	CHF 180
<i>d</i>	<b>(mod.)</b> sept jours:	CHF 100
<i>e</i>	<b>(mod.)</b> un jour:	CHF 32
<i>f</i>	<b>(mod.)</b> une patente d'invité durant une année civile:	CHF 85

<sup>3</sup> Les émoluments de patentes d'adolescent sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates:

<i>a</i>	<b>(mod.)</b> une année civile:	CHF 72
<i>b</i>	<b>(mod.)</b> une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts):	CHF 96
<i>c</i>	<b>(mod.)</b> 30 jours:	CHF 48
<i>d</i>	<b>(mod.)</b> sept jours:	CHF 34
<i>e</i>	<b>(mod.)</b> un jour:	CHF 20

<sup>3a</sup> Les émoluments de patentes de personne en formation sont fixés comme suit pour tous les candidats et candidates:

<i>a</i>	une année civile:	CHF 125
<i>b</i>	une année civile (y compris la capture de poissons servant d'appâts):	CHF 140
<i>c</i>	30 jours:	CHF 90
<i>d</i>	sept jours:	CHF 50
<i>e</i>	un jour:	CHF 26
<i>f</i>	une patente d'invité durant une année civile:	CHF 85

### **Art. 43a (nouv.)**

#### *Travaux de protection et contribution aux mesures de protection*

<sup>1</sup> A l'acquisition d'une patente annuelle de pêche à la ligne au sens de l'article 38, alinéa 1, lettres a et b, la preuve doit être apportée que des travaux de protection ont été effectués.

<sup>2</sup> Lorsque cette preuve ne peut être apportée, une contribution aux mesures de protection doit être acquittée en sus de l'émolument régulier.

<sup>3</sup> Le montant de la contribution annuelle aux mesures de protection est compris entre 20 et 100 francs.

### **Art. 68 al. 2, al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> Il édicte des dispositions d'exécution concernant notamment

- s **(mod.)** la durée des périodes de protection et les longueurs minimales, sous réserve des prescriptions fédérales,
- t **(mod.)** les modalités de délivrance des patentes, ainsi que
- u **(nouv.)** la fourniture d'une preuve du travail de protection effectué et le montant de la contribution aux mesures de protection.

<sup>3</sup> Il peut déléguer ses compétences selon le 2<sup>e</sup> alinéa, lettres e à u à la Direction de l'économie publique.

## II.

Aucune modification d'autres actes.

## III.

Aucune abrogation d'autres actes.

## IV.

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Berne, le 6 juin 2018

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Iseli  
le secrétaire général: Trees

---

## Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 6 juin 2018 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 4 juillet 2018

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 4 octobre 2018

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 5 novembre 2018

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse [www.be.ch/referendums](http://www.be.ch/referendums).  
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.